

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 190.603 du 17 février 2009

G/A. 184.384/XIII-4618

En cause : **la Société anonyme GOLFINGER,**
ayant élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Wavre,**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme CODIC BELGIQUE,
ayant élu domicile chez
Mes Quentin de RADIGUES et
Antoinette CORNET, avocats,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2007 par la société anonyme GOLFINGER qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 10 mai 2007

par le collège communal de la ville de Wavre à la société anonyme CODIC BELGIQUE en vue de modifier le relief du sol, de construire trois immeubles de bureaux et d'aménager les abords, sur un bien sis à Wavre, avenue Einstein, cadastré 1^{ère} division, section N, n^{os} 38b, 38c, et 41;

Vu la requête introduite le 21 novembre 2007 par laquelle la société anonyme CODIC BELGIQUE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 23 septembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Lionel-Albert BAUM, loco Me B. PAQUES et S. LEPRINCE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Q. de RADIGUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 septembre 2008, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept février deux mille neuf par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.